Cour.
FRC
8738

Extraits des Registres des Délibérations du Parlement de Toulouse.

Du Samedi 3 Mai 1788.

CE jour, toutes les Chambres extraordinairement assemblées, la cour, profondément affectée des malheurs qui menacent la constitution de la Monarchie.

Considérant que la Loi de l'Enregistrement est non-seulement éludée, mais qu'elle va être réduite à une vaine formalité, puisqu'il paroît, par la réponse du seigneur Roi, faite le 17 Avril dernier aux remontrances du Parlement de Paris, que l'Enregistrement ne sera plus le résultat d'une vérification libre, et des opinions comptées et réduites, mais qu'il sera ordonné par ledit seigneur Roi, lorsqu'il voudra tenir son Parlement, sans que la pluralité des suffrages puisse prévaloir.

Que la qualification de Cours de justice donnée aux Parlemens du Royaume, dans cette réponse dudit seigneur Roi, et dans le discours de son Garde-des-Sceaux, en la Séance du 19 Novembre 1787, pourroit induire à croire qu'on veut ôter à ces Tribunaux une de leurs fonctions les plus essentielles, celle de vérifier les Loix, et les réduire à rendre seulement la justice aux Peuples de leur

ressort ; qu'enfin, dans ce moment de crise et de révolution, la Cour est menacée de suppression absolue, suivie d'une feinte reproduction, création de Conseils Supérieurs dans son Ressort, et autres voies, dont une malheureuse expérience a fait connoître que le pouvoir arbitraire entreprenait quelquefois d'user.

Considérant que la vérification libre dans les Parlemens, est une des bases les plus essentielles de la Monarchie ; qu'elle est la sauve-garde des Loix et des propriétés ; que, la réduire à une simple présentation de la Loi, qu'on semblerait soumettre à l'examen des Magistrats, sans que la pluralité des suffrages déterminât l'Enregistrement, c'est anéantir la Monarchie, faire dépendre la Loi de la volonté seule du Prince qui la présente ; c'est exposer les plus essentielles constitutions du Royaume à être renversées dans un moment de surprise, pratiqué envers le Souverain, et dont les meilleurs Rois ne peuvent pas toujours se défendre.

Que la premiere et principale autorité des Parlemens, est de vérifier les Ordonnances ; que telle est la Loi du Royaume ; que les Peuples de leur ressort regardent comme un de leurs droits les plus précieux, celui de voir enregistrer dans chacun d'eux les Lois qui doivent les régir ; qu'ils savent que les coutumes locales, les droits qu'ils tiennent de leurs contrats de réunion à la Couronne, sont

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

parfaitement connus dans ces cours, qu'elles s'opposeraient, avec la plus grande constance, à ce qu'ils fussent enfreints, changés, ou seulement diminués ; que ce sont enfin ces Corps tutélaires, qui peuvent seuls représenter audit Seigneur Roi les besoins des Peuples de leur ressort, l'état de leurs fortunes, & leur pouvoir, ou leur impuissance, de supporter de nouveaux impôts : connaissances qui ne peuvent être acquises que par la résidence de ces Tribunaux dans le centre de leurs Provinces.

Considérant encore, que les Peuples du ressort de la Cour, ont le droit de ne ressortir qu'en icelle séante à Toulouse, ainsi qu'il résulte du témoignage rendu en la Cour, le 19 Janvier 1498, par Antoine Duprat, avocat du Roi, et depuis Chancelier de France ; comme aussi, de la requête présentée à la Cour, les 24 et 25 Décembre 1527, par les Syndics des gens des trois Etats des pays du Languedoc, Comenges et Quercy ; droit formellement reconnu par nos Souverains, et consacré notamment pour les habitans du pays de Foix, par des Lettres-Patentes sur Arrêt du Conseil, du 22 Avril 1664, duement registrées.

Que les Lettres-Patentes données par Charles VIII, en 1483, sur les doléances des gens de trois Etats de Languedoc, portent expressément que les Vassaux & Sujets dudit Pays ont droit & privilege d'avoir Parlement.

Que lesdits Etats représentaient à François I, en 1522, que par leurs Privileges, toutes causes civiles et criminelles devaient être introduites et déterminées devant les Juges ordinaires, et en dernier ressort à la Cour Souveraine du Parlement, séant à Toloſe.

Que, si une espece de Conseil Souverain fut institué par Charles VII, en 1438, pour tenir lieu du Parlement, qu'il avoit promis de rétablir, cette institution du moment ne tarda pas à être révoquée ; & les supplications de la Province, qui demandait au Roi un Parlement par-déçà, suivant les Libertés et Ordonnances des Rois de bonne mémoire, furent favorablement écoutées.

Que, sur les bruits qui se répandirent, en 1638, qu'un nouveau Parlement allait être érigé à Nîmes pour subvenir au besoin des finances, source trop ordinaire des malheurs publics, les Etats représenterent à Louis XIII, que la Province avait accoutumé de tout temps de ressortir toute entiere au Parlement de Toulouse ; qu'ils avaient juste sujet d'appréhender que cette division de sa Justice Souveraine, en deux Cours de Parlement, ne portât changement aux ordres anciens de la Province.... suppliant ledit seigneur Roi de révoquer l'Edit portant création du nouveau Tribunal, et de se servir de tels autres moyens qu'il seroit avisé par son Conseil, pour soutenir les dépenses de la guerre.

Que Louis XIII fut supplié en même-temps, au nom de la Cour, de ne permettre pas, que, » par cet établissement, qui n'avait point d'exemple & qui semblait une peine, son regne fut » marqué par la perte & l'ignominie de la plus » entiere & de la plus vertueuse Compagnie de » son Royaume ».

Considérant encore, que, si les Lois, les Ordonnances du Royaume, & les réponses des Rois, assurent aux Peuples du Ressort de la Cour le droit d'être jugés en icelle, elles prononcent aussi l'inamovibilité des Magistrats. Suivant ces Lois, aucun d'eux ne peut être légalement destitué de son Office, que par mort, résignation, ou forfaiture compétemment jugée.

Que cette Loi, vraiment nationnale, peut seule, en assurant au Magistrat son état, former, pour le Roi & pour la Nation, des hommes vertueux & hardis pour bien garder & défendre les Lois du Royaume.

Que les mêmes Lois, qui assurent aux Magistrats l'inamovibilité de leurs fonctions, doivent leur en garantir l'intégrité, sans laquelle garantie, la prétendue inamovibilité ne serait qu'un vain nom, n'y ayant qu'un pas de la privation d'une partie des fonctions d'une charge, à la privation de la charge même. Qu'ainsi la Loi qui priveroit les Magistrats des fonctions essentielles, ou d'une

partie quelconque des fonctions de leur charge, serait aussi contraire aux vraies constitutions du Royaume, & aux privileges de la Magistrature, que celle qui leur enleverait leur état, sans avoir préalablement fait juger leur forfaiture.

Que, supprimer le Parlement pour en reproduire un simulacre, dépouillé d'une partie de ses prérogatives et de ses droits, de le diviser en plusieurs parties sous la même dénomination, ou telle autre qu'on voudrait leur donner, tâcher de persuader aux Officiers qui le composent, qu'ils doivent ou peuvent y servir en vertu de leurs anciennes provisions, c'est reproduire des moyens usés et défectueux, incapables de fasciner les yeux, et de surprendre deux fois des Magistrats.

Que, prétendre les y forcer par des ordres particuliers qui traiteraient de désobéissance aux volontés du Souverain, leur attachement aux Loix du Royaume, serait un de ces actes effrayants du pouvoir arbitraire, qui, mettant la volonté surprise & momentanée du Souverain, à la place de ses vrais commandemens, priverait un Magistrat de la liberté, attribut essentiel de son état, en ferait un être purement passif. Qui, transporté par violence dans un lieu qu'il ne saurait reconnaître pour celui de sa séance, ne pourrait y remplir aucune des fonctions de son ministere.

Considérant, enfin, que l'intérêt de la Nation,

qui ne peut être dépouille de la forme de gouvernement qui lui eſt propre, sans la convocation et le consentement des Etats Généraux, exige que les Loix soient enrégistrées ès Cours, après une vérification libre.

Que le droit des Peuples et du Ressort de la Cour est d'avoir un Parlement à Toulouse, faisant partie de la Cour de France, suivant les aveux solemnels de Charles VII et de Louis XI ; et que ce Parlement vérifie les Loix par lesquelles ces Peuples doivent être régis.

Qu'il est de l'honneur de tous les Magiſtrats de remettre à leurs successeurs le dépôt des lois tel qu'il leur a été confié, et de ne pas laisser avilir dans leurs mains les charges honorables dont ils sont revêtus.

Que cependant tout accès au trône est fermé, que les remontrances et ſupplications adressées par la cour audit seigneur Roi, ſont restées sans réponse ; et qu'enfin la destruction ou la dégradation de la Cour, peut être si subite et si bien concertée, que le temps même de protester contre des violences, dont elle ignore la forme et le terme, peut lui être ôté.

Ladite cour, inviolablement attachée à la personne sacrée dudit seigneur Roi, à la constitution du royaume, aux intérêts de la nation, des peuples de son ressort, persistant dans ses précedans arrêtés et protestations, notamment dans

celles du 31 août 177[illegible], a protesté et proteste contre tous édits, déclarations et lettres patentes, portant suppression et destruction de la cour ou destitution d'aucun de ses membres, distraction de ressort ou érection de conseils superieurs, privation ou diminution d'aucune de ses fonctions essentilles, et notamment de l'enregistrement des lois ou impôts contre toute transcription sur ses registres, sans une délibération libre et préalable de tous les officiers qui la composent ; contre toutes violences et voies de fait exercées pour procurer lesdites transcriptions ; contre la présence forcée d'aucun de ses membres auxdits actes, ou dans les tribunaux qui pourraient être formés sur les ruines du Parlement, et qu'on prétendrait pouvoir le remplacer ; déclarant aussi, que ces nouveaux cops étant subrogés au lieu et place de ladite cour, les officiers d'icelle, qui seront destitués contre tout droit et raison, toute justice et toute régle, seront toujours les seuls et vrais officiers du Parlement.

Ordonne que la présente protestation sera transcrite dans les registres de la cour, comme contenant la véritable expression de ses sentimens et pour servir & valoir ce que de raison en temps opportun. Signé, Cambon.

Collationné, Suau, Greffier, signé.